



Regulatory  
Document

Texte de  
réglementation



Atomic Energy  
Control Board

Commission de contrôle  
de l'énergie atomique

---

TEXTE DE RÉGLEMENTATION R-26

Guide de réglementation

PRÉPARATION DU RAPPORT TRIMESTRIEL  
DE RADIOPROTECTION D'UNE USINE DE  
FABRICATION DE COMBUSTIBLES D'URANIUM

Date d'entrée en vigueur :

le 13 septembre 1985

---

Canada

## PRÉFACE

1. Le choix d'emplacement, la conception, la fabrication, la construction, la mise en service, l'exploitation et la mise hors service d'installations nucléaires ou la production, la possession, l'utilisation et l'élimination de substances prescrites, au Canada ou sous contrôle canadien, sont assujettis aux dispositions de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et de son règlement d'application, dont l'administration relève de la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA).
2. En plus du Règlement susmentionné, la CCEA utilise trois catégories de textes de réglementation. En voici une courte description.

Conditions générales d'autorisation de permis - ensemble de conditions types figurant dans tous les permis similaires délivrés par la CCEA, à moins de circonstances exceptionnelles;

Déclarations de principe en matière de réglementation - déclarations laissant clairement entendre que certaines "exigences" qui ne figurent ni dans le Règlement ni dans les conditions des permis sont obligatoires ou que certaines exigences doivent être respectées d'une façon déterminée laissant également entendre que la CCEA se réserve le droit de permettre des écarts ou d'envisager d'autres façons d'en arriver aux mêmes fins, lorsque ces façon semblent convenir; et

Guides de réglementation - directives ou conseils donnés sur tout aspect de la réglementation assurée par la CCEA mais formulés de façon moins rigoureuse que dans les déclarations de principe.

3. Lors de l'élaboration de ses textes de réglementation, la CCEA publi d'abord ses projets à titre de Documents de consultation, afin de connaître les commentaires du secteur nucléaire et du grand public, avant que le projet de texte de réglementation ne paraisse sous sa forme définitive. Dans certains cas, après l'achèvement de la période réservée aux commentaires, la Commission peut faire mettre le Document de consultation à l'essai pratique pour un temps limité. Après cette période d'essai, on demande encore une fois l'opinion du public, avant que le document révisé soit publié sous sa forme définitive.
4. Tout commentaire sur les Documents de consultation et toute suggestion à l'égard de textes de réglementation nouveaux ou déjà appliqués sont les bienvenus; il suffit de les transmettre à la Section du développement des règlements, à la CCEA.
5. On peut se procurer des exemplaires des documents de consultation et des textes de réglementation, dans les deux langues officielles, en s'adressant au Bureau d'information publique. Toute demande de renseignements techniques ou d'interprétation des textes devrait être acheminée au Bureau susmentionné.
6. L'adresse de la CCEA est la suivante:

Commission de contrôle de l'énergie atomique  
C.P. 1046  
OTTAWA (Ontario)  
K1P 5S9  
CANADA

n° de téléphone (renseignements): (613) 995-5894

PRÉPARATION DU RAPPORT TRIMESTRIEL  
DE RADIOPROTECTION D'UNE USINE DE  
FABRICATION DE COMBUSTIBLES D'URANIUM

A. OBJECTIFS

1. Objet du rapport trimestriel de radioprotection

Conformément à la condition pertinente prévue dans son permis, l'exploitant d'une usine autorisée de fabrication de combustibles d'uranium doit démontrer que son usine est dotée d'un programme de radioprotection acceptable et continuera de l'être. Comme les résultats du contrôle radiologique des travailleurs et de l'environnement peuvent en partie fournir une garantie à cet effet, un rapport de conformité complet sur le programme de radioprotection de l'usine et sur ses résultats informera adéquatement la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

2. Objet du guide de réglementation

Le présent guide vise à énoncer, pour la direction et le personnel de chaque usine de fabrication de combustibles d'uranium autorisée, les exigences relatives à l'examen complet du rendement de son programme de radioprotection pour un trimestre donné. Il donne la liste et une brève description de certains sujets à inclure dans un rapport de radioprotection trimestriel type. Bien que la présentation d'un tel rapport ne doive pas être nécessairement conforme aux indications du présent guide, le rapport devrait traiter, s'il y a lieu, des sujets mentionnés et de tout autre sujet pertinent.

B. CONTENU

1. Introduction

Résumer brièvement les détails pertinents du rapport, tels la conformité aux limites réglementaires et aux limites administratives, le nombre de fois que ces deux types de limites ont été dépassées et tous les faits nouveaux dans le domaine de la radioprotection.

2. Résultats du contrôle radiologique des personnes et de l'environnement

2.1 Hygiène au travail

2.1.1 Contrôle de la contamination

a) Air

Inclure les résultats des échantillons visant à déterminer la teneur en uranium dans l'air ambiant et ceux des échantillons de l'air respiré et rapporter l'activité dans l'air en becquerels par mètre cube (Bq/m<sup>3</sup>); signaler toutes observations pertinentes sur les besoins habituels et inhabituels de protection des voies respiratoires.

## b) Surface

Inclure les résultats du contrôle visant à déterminer la teneur en uranium de la contamination surfacique fixe et essuyable; rapporter les résultats en kilobecquerels par mètre carré (kBq/m<sup>2</sup>).

### 2.1.2 Dosimétrie interne des rayonnements

Fournir les résultats des analyses d'urine en microgrammes d'uranium par litre (µgU/L) et, s'il y a lieu, les relevés de charge thoracique en milligrammes d'uranium (mgU).

### 2.1.3 Dosimétrie externe des rayonnements

Rapporter les doses gamma au corps entier, les doses gamma et bêta à la peau du corps entier et les doses aux extrémités; les exprimer en millisieverts (mSv).

## 2.2 Protection de l'environnement

### 2.2.1 Analyse des effluents liquides

Fournir les résultats indiquant les concentrations d'uranium dans les effluents liquides de l'usine; les exprimer en becquerels par litre (Bq/L).

### 2.2.2 Analyse des effluents gazeux

Rapporter les niveaux d'uranium dans l'air de toutes les bouches d'effluents gazeux de l'usine; les exprimer en becquerels par mètre cube (Bq/m<sup>3</sup>).

### 2.2.3 Divers (s'il y a lieu)

Inclure les résultats de la teneur en uranium des échantillons de sol en becquerels par kilogramme (Bq/kg), des analyses de retombées de poussières en becquerels par kilogramme (Bq/kg), du contrôle de l'eau de l'environnement en becquerels par litre (Bq/L) et du contrôle de l'air aux limites de l'usine en becquerels par mètre cube (Bq/m<sup>3</sup>), afin de montrer si de l'uranium a été rejeté dans l'environnement.

## C. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DU CONTRÔLE RADIOLOGIQUE DES PERSONNES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Présenter les renseignements demandés à la section 2 sous forme de tableaux, graphiques, histogrammes ou diagrammes de distribution de la fréquence. Fournir également de courts résumés écrits comprenant notamment :

- a) les limites d'intervention appropriées de la société et les limites réglementaires correspondantes;
- b) l'interprétation des résultats;
- c) une explication des résultats qui ont dépassé les limites d'intervention de la société ou les limites réglementaires;

d) les mesures correctives prises pour corriger les problèmes indiqués en c) ou ailleurs; et

e) toutes les modifications envisagées ou apportées en ce qui concerne le matériel ou les méthodes de contrôle, les limites d'intervention ou la situation de certains employés, comme les travailleurs sous rayonnements.

Certains des résultats d'analyses peuvent être trop nombreux pour être tous indiqués dans le rapport. Par conséquent, il est acceptable de présenter la moyenne des résultats pourvu que tous les résultats individuels qui dépassent une limite fixée soient indiqués et expliqués.

Si possible, les résultats devraient être présentés en unités SI, telles qu'elles sont précisées dans le texte ci-dessus. Au besoin, on peut se servir des multiples ou des sous-multiples des unités mentionnées. Dans la mesure où les analyses peuvent être faites suivant diverses méthodes, les résultats devraient être rapportés selon les unités originales du relevé et ne pas être convertis en d'autres unités.